



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Représentants départementaux

Question écrite n° 3172

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi no 73-6 du 3 janvier 1973 qui a institué le médiateur prévoit que celui-ci est chargé de proposer des solutions aux décisions, éventuellement contraires à l'équité, qui sont prises par l'administration. Il souhaiterait qu'il lui précise quel est le rôle exact des délégués départementaux du médiateur par rapport au médiateur et il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les délégués départementaux du médiateur peuvent être saisis soit par les parlementaires soit éventuellement par les administrés de toute décision à caractère administratif dont les administrés contestent l'opportunité.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillerts La loi no 73-6 du 3 janvier 1973, modifiée par les lois no 76-1211 du 24 décembre 1976 et no 89-18 du 13 janvier 1989, donne au médiateur de la République la mission de recommander des solutions destinées à mettre fin au mauvais fonctionnement d'un service public ou, plus exceptionnellement, de pallier les conséquences inévitables d'une décision administrative. L'institution des délégués départementaux du médiateur de la République a été prévue par le décret no 86-237 du 18 février 1986. Dans la structure déconcentrée de la médiation, les délégués départementaux sont des collaborateurs personnels du médiateur de la République au niveau des départements. Le médiateur définit leur mission en fonction de leur raison d'être qui est de rapprocher physiquement l'institution du médiateur du citoyen et de permettre une audition personnelle des réclamants. Les délégués participent donc à la mission du médiateur de la République au niveau que le médiateur juge utile. À ce titre, ils peuvent être saisis des réclamations soit directement, soit par l'intermédiaire d'un parlementaire. Il leur appartient alors de donner au citoyen tous les conseils utiles et, le cas échéant, de rechercher eux-mêmes un règlement amiable auprès de l'administration locale concernée. Lorsqu'il leur apparaît que le litige justifie l'intervention personnelle du médiateur de la République, ils en informent les intéressés et les invitent et les aident à formuler une réclamation formelle. Celle-ci sera adressée alors à un parlementaire qui la transmettra au médiateur de la République s'il estime qu'elle relève de sa compétence et mérite son intervention. En ce qui concerne la recherche d'une solution en équité qui, bien que prévue par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1973 modifiée, n'est pas familière aux administrations et, il faut bien le reconnaître, contraire aux règles qu'ils sont tenus d'appliquer habituellement en s'en tenant strictement à la lettre des textes, les délégués départementaux se bornent le plus souvent à aider à préparer le dossier qui sera transmis au médiateur de la République. Le médiateur de la République peut demander à ses délégués de participer à l'instruction de certaines affaires dont il a été saisi et qui requièrent des recherches d'information au plan local. Les parlementaires peuvent déposer auprès des délégués les réclamations destinées à être transmises au médiateur de la République. Enfin, rien ne s'oppose à ce que les délégués départementaux suggèrent au médiateur l'opportunité de proposer des réformes destinées à améliorer le fonctionnement des services publics. Le médiateur de la République recommande aux délégués départementaux d'entretenir les relations les plus étroites possibles avec les parlementaires du département et leurs collaborateurs.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3172

Rubrique : Mediateur

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2722